

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27.05.2004.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BLEUS, AUBINET, VERDIN, HINCK, Echevins;
MAUDOUX, MACQUET, DETHIER, ERLER, BURTON,
Mme DEPOUHON-PONCIN, DEPRESSEUX, FOGUENNE, REINKIN,
CAUMIANT et DUMOULIN, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

Séance publique

Règlement communal sur les marchés publics. Approbation.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 05.09.2002 arrêtant le règlement organisant les marchés publics ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'Arrêté Royal du 3 avril 1995 réglant l'entrée en vigueur de ladite loi;

Vu l'Arrêté Royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993, tel que modifié;

Vu la Loi communale, notamment les articles 117§ 1^{er} et 119 al. 1^{er};

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Les grands principes qui régissent l'organisation des marchés sur la commune de Stavelot sont les suivants :

Article 1.

Sont organisés deux marchés :

- le marché hebdomadaire qui se tient chaque jeudi de 7 h à 13 h sur l'esplanade de l'Avenue F. Nicolay à Stavelot,
- le marché annuel qui se tient route du Circuit à Francorchamps lors du Grand Prix de F1 du jeudi à 8 h au dimanche à 22 h.

CHAPITRE I : LE MARCHE HEBDOMADAIRE

a. Emplacement- attribution

Article 2.

Le plan des emplacements fera l'objet d'un document signé par le Collège.

Article 3.

Un formulaire de demande d'emplacement est disponible à l'Administration Communale. Ces demandes sont adressées par lettre recommandée au Collège, conformément à l'article 37 de l'AR. Le Collège tient un registre spécial au fur et à mesure de l'arrivée des demandes.

Article 4.

Pour 95% des emplacements, les demandeurs peuvent solliciter au Collège un abonnement. La durée de l'abonnement est d'un mois. Les abonnements se reconduisent par tacite reconduction, de mois en mois, sauf renonciation par lettre recommandée à la poste, trois semaines au moins avant l'échéance, par soit le Collège, soit l'abonné.

Article 5.

Le Collège attribue les emplacements suivant l'ordre chronologique des demandes, conformément au registre visé à l'article 3.

Article 6.

Les emplacements inoccupés à 8 h le jeudi matin, seront attribués dans l'ordre de leur inscription sur la liste chronologique. Les inscriptions pour le marché du jour se feront à l' Hôtel de Ville entre 8 h et 9 h.

Article 7.

Le Collège peut créer un emplacement supplémentaire exceptionnel au profit d'une œuvre philanthropique.

b. Occupation des emplacements

Article 8.

Les emplacements peuvent être occupés par les personnes auxquelles ils ont été dévolus conformément au présent règlement ainsi que par les personnes visées aux articles 3. 2° à 3. 5° de la loi du 25 juin 1993, à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer pour le compte de la personne pour laquelle l'emplacement a été attribué.

Article 9.

Les emplacements peuvent être occupés au plus tôt une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché.

Ils doivent être libérés, en ayant été remis en parfaite état de propreté, au plus tard 45 minutes après l'heure fixée pour la fermeture du marché.

Article 10.

L'emplacement devra être remis dans un parfait état de propreté ; les commerçants évacueront, par leurs propres soins et à leurs frais exclusifs, toutes les immondices relatives à leur commerce. Ils balayeront l'emplacement.

Article 11.

Il est strictement interdit à tout commerçant de détenir sur les emplacements des immondices ne provenant pas de leurs activités sur le marché de Stavelot

CHAPITRE 2 : LE MARCHE ANNUEL LORS DU GRAND PRIX DE F1.

a. Emplacement –attribution

Article 12.

Le plan des emplacements fera l'objet d'un document signé par le Collège.

Article 13.

Un formulaire de demande d'emplacement est disponible à l'Administration Communale. Ces demandes sont adressées par lettre recommandée au Collège, conformément à l'article 37 de l'AR. 03.04.1995 Le Collège tient un registre spécial au fur et à mesure de l'arrivée des demandes.

Article 14.

Les emplacements sont attribués par soumissions. Les soumissions inférieures à 250 € par mètre courant seront retirées.

Article 15.

- § 1. La publicité des emplacements à attribuer s'effectuera chaque année par affichage aux valves et par avis individuels aux commerçants ambulants s'étant fait connaître à l'Administration communale.
- § 2. Chaque soumissionnaire renverra son offre avec le formulaire adéquat dans un délai d'un mois après la publication de l'avis.
- § 3. A la date fixée dans l'avis de publication, les différentes offres seront ouvertes et classées en fonction du montant de la soumission.
- § 4. Les emplacements seront attribués aux plus offrants puis l'emplacement sera fixé, dans la mesure du possible, de façon à ce que deux commerçants mettant en vente le même produit ne soient pas voisin et un commerce de nourriture ne jouxte pas un commerce de textile.
- § 5. Dans les 15 jours suivant l'adjudication, l'adjudicataire fournira la liste des vendeurs ainsi que la copie de leur carte d'ambulant ou tous les documents nécessaires à son obtention. A défaut de ces prescriptions, l'emplacement sera réattribué en fonction du classement établi lors de l'ouverture des soumissions.

Article 16.

L'attribution des emplacements aux personnes donne naissance à un contrat, lequel sera constaté par écrit.

Article 17.

Le Collège peut créer un emplacement supplémentaire exceptionnel au profit d'une œuvre philanthropique.

b. Occupation des emplacements

Article 18.

Les emplacements peuvent être occupés par les personnes auxquelles ils ont été dévolus conformément au présent règlement ainsi que par les personnes visées aux articles 3.2° à 3.5° de la loi du 25 juin 1993, à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer pour le compte de la personne pour laquelle l'emplacement a été attribué.

Article 19.

Les emplacements peuvent être occupés au plus tôt une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché.

Ils doivent être libérés, en ayant été remis en parfaite état de propreté, au plus tard 45 minutes après l'heure fixée pour la fermeture du marché.

Article 20

Les emplacements inoccupés à 8 h le jeudi matin, seront attribués dans l'ordre de leur inscription sur la liste chronologique.

Article 21.

L'emplacement devra être remis dans un parfait état de propreté. Les commerçants évacueront, par leurs propres soins toutes les immondices relatives à leur commerce dans des conteneurs mis à leur disposition. Il est strictement interdit à tout commerçant de détenir sur les emplacements des immondices ne provenant pas de leurs activités sur le marché de Francorchamps

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 22.

L'attribution d'un emplacement peut être retiré sans indemnité :

- au commerçant qui ne possède pas sa carte de commerçant ambulant ;
- au commerçant qui n'a pas payé son droit d'emplacement ;
- au commerçant qui ne respecte pas les conditions d'hygiène et sécurité ;
- au commerçant qui trouble l'ordre et /ou la sécurité publique.

Article 23.

La cession d'un emplacement ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues à l'article 41 de l'AR du 3 avril 1995.

Article 24.

La sous-location est interdite, sauf autorisation expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
J. REMY-PAQUAY.

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,